



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel spécial n° 2 du 9 novembre 2017

Sommaire

Mobilité des personnels du second degré : Mouvement national à gestion déconcentrée - Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2018
arrêté du 6-11-2017 (NOR : MENH1700539A)

Mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2018
note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 (NOR : MENH1729156N)

Mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée 2018
note de service n° 2017-166 du 6-11-2017 (NOR : MENH1729616N)

Mobilité des personnels enseignants du second degré : affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre et Miquelon, et des seuls personnels d'éducation à Mayotte – rentrée 2018
note de service n° 2017-167 du 6-11-2017 (NOR : MENH1729617N)

Mobilité des personnels du second degré : Mouvement national à gestion déconcentrée - Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2018

NOR : MENH1700539A

arrêté du 6-11-2017

MEN - DGRH B2-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment article 10 ; décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment article 11 ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié, notamment article 16 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment article 39 ; décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment article 14 ; décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié, notamment article 9 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment article 17 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment articles 22 et 23 ; décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment article 27 ; décret n° 98-915 du 13-10-1998

Article 1 - Les rectrices et recteurs d'académie et la vice-rectrice de Mayotte prendront un arrêté pour organiser les opérations des phases inter et intra-académiques du mouvement.

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le 16 novembre 2017 à 12 heures et se terminera le 5 décembre 2017 à 18 heures (heures métropolitaines). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé « **I-Prof** » rubrique « Les services/Siam »

Pour la phase intra-académique, les dates et heures de saisie des demandes seront fixées par les recteurs d'académie et la vice-rectrice de Mayotte.

Article 2 - Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Article 3 - Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique, après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-prof), seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être dûment justifiées ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase interacadémique, ces demandes devront avoir été déposées avant le vendredi 16 février 2018 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par le recteur et par la vice-rectrice de Mayotte.

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2018

NOR : MENH1729156N

note de service n° 2017-168 du 6-11-2017

MEN - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte abrogé : note de service n° 2016-166 du 9 novembre 2016

I - Caractéristiques et objectifs généraux de la phase interdépartementale et des mouvements départementaux

I.1 Rappel du contexte du mouvement interdépartemental

I.2 Objectifs généraux

I.3 Information et conseil des enseignants

I.4 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

I.4.1 Critères de classement des demandes

I.4.2 Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

I.4.3 Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

I.5 Suivi de la demande et communication des résultats

II - Phase interdépartementale

II.1 Dispositif d'accueil et d'information

II.2 Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II.2.1 Participants

II.2.2 Situations particulières

II.2.3 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

II.2.4 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

II.3 Formulation des demandes

II.3.1 Typologie des demandes

II.3.1.1 Les priorités légales

II.3.1.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

II.3.1.1.2 Demandes formulées au titre du handicap

II.3.1.1.3 L'éducation prioritaire

II.3.1.1.4 Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (Cimm)

II.3.1.2 Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou personnelle

II.3.1.2.1 Demandes formulées au titre des vœux liés

II.3.1.2.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

II.3.1.2.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

II.3.2 Modification et annulation d'une demande de changement de département

II.3.3 Cas particuliers

II.3.4 Transmission des confirmations de demande

II.3.5 Contrôle, consultation et communication des barèmes

II.3.6 Transferts des données à l'administration centrale

II.3.7 Communication des résultats

II.4 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

III - Mouvements départementaux

III.1 Principes généraux

III.1.1 Définition des règles générales des mouvements départementaux

III.1.2 Information et conseil des enseignants

III.2 Principes d'élaboration des règles de classement

III.2.1 Un barème indicatif

III.2.2 Des affectations spécifiques

III.2.2.1 Les postes à exigence particulière

III.2.2.2 Les postes à profil

III.3 Organisation du mouvement

III.3.1 Un calendrier resserré et une harmonisation des pratiques départementales

III.3.2 Publication des postes

III.3.3 Participants

III.3.4 Formulation des vœux

III.3.5 Les affectations

III.3.6 La communication des résultats

Annexe I - Critères de classement des demandes de mutations pour le mouvement interdépartemental

I. Les éléments de valorisation spécifiques aux priorités légales

I.1 Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

I.2 Bonification au titre du handicap

I.3 Éducation prioritaire

I.4 Affectation en Dom y compris à Mayotte : éléments d'analyse permettant la reconnaissance du Cimm

II. Les éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et/ou individuelles

II.1 Ancienneté de service

II.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

II.3 Autres éléments liés aux situations individuelles

II.3.1 Vœux liés

II.3.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

II.3.3 Demande formulée au titre de la situation de parent isolé

II.3.4 Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Annexe II - Affectations en départements d'outre-mer (Dom)

I. Informations générales

II. Les conditions de vie

Annexe III - Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (Siam)

Annexe IV - Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

Annexe V - Mouvement complémentaire : Ineat / exeat

La présente note de service, relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2018, traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation tant dans le mouvement interdépartemental que dans les mouvements départementaux.

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principales caractéristiques et des objectifs de la phase interdépartementale du mouvement du premier degré et des mouvements départementaux (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interdépartementale du mouvement du premier degré (II) ;
- la troisième fixe les orientations nationales propres aux mouvements départementaux (III).

Elle est suivie de cinq annexes.

I - Caractéristiques et objectifs généraux de la phase interdépartementale et des mouvements départementaux

I.1 Rappel du contexte du mouvement interdépartemental

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix. Les lauréats de ces concours sont affectés en qualité de stagiaires, puis, titularisés dans un département de cette académie. Le nombre de postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un certain volume de mouvement afin de répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales. On peut ainsi considérer que le mouvement interdépartemental a pour fonction de compléter le recrutement par concours.

I.2 Objectifs généraux

Le mouvement du premier degré connaît deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans les départements et collectivités d'outre-mer).

Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Lors de la phase interdépartementale, les changements de département opérés sur le territoire ont pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins des académies et de leurs départements, dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Lors de la phase départementale, seront prononcées, après avis des commissions administratives paritaires départementales, les premières et nouvelles affectations des personnels enseignants du département.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire qu'il convient de prendre en compte lors de l'examen de la carte scolaire départementale et de la définition des règles du mouvement.

Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice.

I.3 Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, il revient à l'administration de les informer et de les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Pour mieux les accompagner dans cette phase-clé de leur parcours professionnel, un service d'accueil et d'information est mis à leur disposition.

Lors de la phase interdépartementale, les candidats à une mutation auront accès, dès le 13 novembre 2017, en appelant le 01 55 55 44 44, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Lors des mouvements départementaux, les enseignants bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mouvement » mises en place dans les départements.

I.4 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

Les principes communs d'élaboration des règles du mouvement visent l'atteinte d'un objectif de transparence grâce à un conseil et une communication personnalisés auprès des enseignants.

I.4.1 Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Un barème interdépartemental défini nationalement et des barèmes définis au niveau départemental serviront à préparer les décisions. L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application dans le cadre du mouvement départemental ou du mouvement complémentaire.

I.4.2 Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

Le barème prend obligatoirement en compte la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : conjoints séparés, fonctionnaires handicapés, agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, agents touchés par des mesures de carte scolaire, agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm) dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (mise en œuvre des programmes Rep et Rep+, première affectation des titulaires) en permettant, dans le cadre des mouvements départementaux, la réalisation de ces affectations.

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

I.4.3 Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes.

- Sur un plan interdépartemental, les situations des personnels relevant de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : devront faire l'objet d'une attention soutenue, les demandes formulées au titre du handicap, d'un rapprochement de conjoints, de l'exercice de fonctions en école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou du centre des intérêts matériels et moraux pour les personnels enseignants justifiant de leur Cimm dans un des départements et collectivités d'outre-mer.

- Sur un plan départemental, outre les situations des personnels relevant de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut conduire à traiter des affectations en dehors du barème, dans les conditions définies au § III.2.2.2. Il s'agit de postes qui exigent une adéquation étroite du lien poste - compétences de la personne ; ils font l'objet d'un repérage au plus près des besoins des élèves en concertation avec les inspecteurs de l'éducation nationale.

I.5 Suivi de la demande et communication des résultats

Les demandes des enseignants se font exclusivement par l'intermédiaire de l'outil de gestion dénommé « **I-Prof** », accessible par Internet à l'adresse mentionnée dans l'annexe III. Cet outil propose des informations sur les règles de la mobilité et permet de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats que l'administration communiquera.

II - Phase interdépartementale

II.1 Dispositif d'accueil et d'information

Le dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Ainsi, les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au 01 55 55 44 44 recevront des conseils personnalisés dès le 13 novembre 2017 et jusqu'au 5 décembre 2017 à 18 h 00, date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après la fermeture des serveurs Siam/I-Prof, ils pourront s'adresser aux « cellules mouvement » des directions des services départementaux de l'éducation nationale qui les informeront du suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit le 31 janvier 2018.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation, www.education.gouv.fr, les sites départementaux et dans les guides Siam et mobilité spécialement élaborés à leur intention. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable, indispensable pour les informer dans les plus brefs délais du résultat de leur demande de mutation. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

II.2 Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II.2.1 Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1er septembre 2017.

Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

II.2.2 Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du premier degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **les personnels placés en congé parental** (1). Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.
- **les personnels placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office**. Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- **les personnels placés en position de disponibilité** (1) doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- **les personnels placés en position de détachement** (1) doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces types de poste n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale degré ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des PsyEn seront précisées dans les circulaires académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps). Ces derniers pourront obtenir un poste de PsyEn, dans le cadre du mouvement intra-académique

des PsyEn, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des PsyEn.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

II.2.3 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département.

- agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéficiaire du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2018.

- agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2018.

- agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

II.2.4 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéficiaire du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

II.3 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (Siam), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe III).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

II.3.1 Typologie des demandes

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, aux fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école ou de l'établissement d'exercice, et/ou de la situation personnelle de chaque enseignant du 1er degré.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

II.3.1.1 Les priorités légales

II.3.1.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;

- L'(les) enfant(s) à charge ;

- L'(les) année(s) de séparation professionnelle.

● Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2017 ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre 2017.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi avant le 1er septembre 2017. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2018 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2017 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1er février 2018.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2018.

NOUVEAU

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

● Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2018.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

● Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle :

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;

- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation, dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;

- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

II.3.1.1.2 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribuent, le cas échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir constitué les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

II.3.1.1.3 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018 dans ces écoles ou établissements pour prétendre au bénéfice d'une bonification. Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ou établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;

- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

1. Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville)

Dans ce premier dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2017 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, peuvent prétendre, dans les conditions de services rappelées ci-dessus, au bénéfice d'une bonification. La liste de ces écoles et établissements est fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au B.O.E.N. n° 10 du 8 mars 2001

2. Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire » - Rep

Le dispositif Rep mis en place à compter de la rentrée scolaire 2015 regroupe les écoles qui rencontrent d'importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

La liste des établissements est fixée par arrêté ministériel publié au B.O.E.N. La liste des écoles est fixée par arrêté académique.

Dans ce deuxième dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2017 dans une école ou un établissement Rep depuis cinq ans au 31 août 2018, peuvent prétendre, dans les conditions de services rappelées ci-dessus, au bénéfice d'une bonification.

3. Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire renforcé » - Rep+

Le dispositif Rep+ mis en place à compter de la rentrée scolaire 2014 regroupe les écoles et établissements scolaires qui rencontrent les difficultés sociales les plus importantes et leur permet de bénéficier de moyens renforcés. L'arrêté du 24 août 2014 publié au B.O.E.N. n° 31 du 25 août 2014 relatif à la liste des écoles et établissements scolaires inscrits dans le programme Rep+ à la rentrée scolaire 2014 est abrogé ; la liste de ces écoles et établissements scolaires est fixée par arrêté ministériel publié au B.O.E.N.

Dans ce troisième dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2017 dans une école ou un établissement Rep+ depuis cinq ans au 31 août 2018, peuvent prétendre, dans les conditions de services rappelées ci-dessus, au bénéfice d'une bonification.

NOUVEAU

II.3.1.1.4 Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (Cimm)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur Cimm dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

II.3.1.2 Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou personnelle

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

Les situations personnelles suivantes sont également prises en compte :

II.3.1.2.1 Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1er degré titulaire.

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi. Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

NOUVEAU*II.3.1.2.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe*

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.)

⚠ les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

NOUVEAU*II.3.1.2.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé*

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc.), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2018 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

II.3.2 Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » (au sens du paragraphe II.3.1.1.1), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - Siam : mutations des personnels du premier degré » qu'ils transmettront à leur département de rattachement avant la date du 1er février 2018.

II.3.3 Cas particuliers

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2017, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » (au sens du paragraphe II.3.1.1.1) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr (rubrique mentionnée au paragraphe II.3.2).

La demande de changement de département devra être envoyée aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de rattachement du candidat qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 31 janvier 2018.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver dans leur service de gestion le 18 décembre 2017 au plus tard.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

II.3.4 Transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans Siam-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats. **Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée par l'intéressé et transmise à l'IA-Dasen pour information. L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale annule la participation au mouvement du candidat.**

II.3.5 Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence des IA-Dasen.

Les contestations relatives aux vœux et barèmes doivent par conséquent être formulées auprès des services dans les délais que chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale aura préalablement définis.

Il appartient à chaque IA-DASEN d'arrêter définitivement l'ensemble des barèmes après avoir constitué les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD.

Le barème validé sera communiqué au candidat avant d'être transmis à l'administration centrale.

Les services départementaux assureront leur rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

Dès lors que ces fichiers sont transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

II.3.6 Transferts des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux au plus tard le 8 février 2018.

II.3.7 Communication des résultats

Le projet de mutations interdépartementales fera l'objet, par ailleurs, d'une communication individualisée à l'ensemble des participants dans les délais les plus courts par le ministère.

Il est rappelé que l'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par les services départementaux, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif.

II.4 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

III - Mouvements départementaux

III.1 Principes généraux

III.1.1 Définition des règles générales des mouvements départementaux

Les règles du mouvement départemental feront l'objet d'une circulaire qui s'appuiera sur les orientations nationales figurant dans la première partie de cette note de service, notamment sur le respect des priorités légales de mutation mentionnées dans l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que sur les orientations académiques.

À cette étape de la préparation du mouvement, une concertation sera ouverte avec les représentants des personnels.

En vue des travaux de la commission administrative paritaire départementale (**CAPD**), des groupes de travail préparatoires précédant « l'établissement des tableaux périodiques de mutation » pourront être réunis. Ces groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales, pourront être consultés sur les questions suivantes :

- les vérifications des vœux et barèmes des candidats ;
- l'attribution de bonifications prioritaires liées aux situations des personnels relevant du handicap.

En outre, les mesures d'ajustement rendues nécessaires postérieurement aux affectations prononcées à titre définitif pourront être présentées lors d'un groupe de travail et en tout état de cause seront validées en commission administrative paritaire départementale (CAPD).

III.1.2 Information et conseil des enseignants

Un dispositif d'aide et de conseil comparable à celui que le ministère continue de mettre en place pour la phase interdépartementale sera mis en place afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité.

Pour mieux accompagner les enseignants dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils seront accueillis et conseillés au sein des services départementaux dans le cadre de « cellules mouvement ».

Les candidats à une mutation recevront ainsi une aide personnalisée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et la communication des résultats de leur demande de mutation, dans les délais les plus courts.

Toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche seront portées sur le site départemental.

III.2 Principes d'élaboration des règles de classement

III.2.1 Un barème indicatif

Aux dispositions légales de priorité de traitement, s'ajoutent d'autres priorités règlementaires liées à la mesure de carte scolaire ou liées aux réintégrations après détachement ou congé parental (réintégration si possible dans l'ancien poste, dans les conditions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions) ou congé de longue durée (réintégration dans les conditions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés).

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les priorités légales et règlementaires seront hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

Outre ces critères de priorité, le barème prend également en compte les éléments liés à la situation professionnelle des intéressés : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste. Il peut également prendre en compte la stabilité dans le poste occupé notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes nécessitant une spécialité, exercice dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville, expériences internationales).

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, seront arrêtés définitivement les éléments du barème permettant un premier classement des candidatures.

Il convient cependant, de veiller à ne pas multiplier les éléments de barème afin que ce dernier demeure lisible pour l'ensemble des personnels enseignants et qu'apparaissent clairement les choix de l'IA-Dasen en matière d'affectation des personnels.

La grande majorité des postes d'enseignants du premier degré ne sont pas profilés et la sélection des candidats s'effectue en fonction d'un traitement informatisé et de barèmes qui permettent de classer les candidats.

III.2.2 Des affectations spécifiques

Les affectations sont prononcées dans le cadre du dialogue social conduit au sein de chaque département, et dans le respect des critères fixés par la loi et rappelés dans les notes de service départementales.

Cependant, afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel, dans certains cas, à des procédures de sélection des candidats spécifiques.

Il pourra alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Il vous appartient d'identifier ces postes et de les proposer en affectation spécifique, selon les procédures décrites ci-après.

III.2.2.1 Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- Les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPA-SH ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc.
- Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), DNL (diplôme national des langues) anglais, etc.
- Les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les référents TICE/TUIC), etc.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, bénéficiant tant aux services qu'aux personnels, il est préconisé, pour certaines fonctions, d'établir des listes de candidats pour une durée de 3 à 5 ans. Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée

L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire. Les affectations seront validées après consultation de la commission administrative paritaire

départementale (CAPD).

III.2.2.2 Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème.

C'est ainsi que, pour tenir compte des décisions prises à l'issue des « groupes de travail (GT) métiers et parcours professionnels » relèveront d'affectation sur postes spécifiques :

- les conseillers techniques auprès de l'IA-Dasen,
- les délégués Usep (union sportive des écoles primaires),
- les coordonnateurs Rep/Rep+.

Il est recouru autant que possible aux postes à profil pour le recrutement des personnels enseignants des écoles isolées en zones rurales ou de montagne (en particulier les classes uniques).

Un appel à candidatures sera privilégié et les personnels qui se porteront candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN sera porté. Une commission d'entretien pourra être constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-Dasen.

Les candidats devront être informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « poste à exigence particulière » peuvent relever exceptionnellement de la catégorie « poste à profil », lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : des directions d'écoles les plus complexes situées en Rep+).

L'affectation sur ces postes ne sera prononcée qu'après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

III.3 Organisation du mouvement

III.3.1 Un calendrier resserré et une harmonisation des pratiques départementales

Si la concertation relative à la note de service du mouvement peut chronologiquement être menée en amont du comité technique spécial départemental portant sur les mesures de carte scolaire, en revanche, les opérations elles-mêmes du mouvement doivent débuter dès la communication des résultats du mouvement interdépartemental, par la saisie des vœux, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur postes définitifs, à égalité de traitement avec les autres personnels.

Suite à la saisie des vœux par les personnels enseignants et leur validation par les services départementaux, une commission administrative paritaire départementale principale pourra se tenir fin mai, début juin selon l'importance du nombre de demandes à traiter dans le département.

Suivra une phase d'ajustement afin d'affecter des enseignants sur des regroupements de supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel. L'ensemble des opérations doit se terminer dès la fin du mois de juin.

De manière exceptionnelle, d'ultimes affectations seront faites, jusqu'à fin du mois d'août, pour couvrir des supports libérés pendant l'été.

Il convient de rappeler, dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, que l'ensemble des opérations de mobilité doit être finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

Par ailleurs, lors de l'élaboration des calendriers, une harmonisation entre les départements d'une même académie est préconisée afin de faciliter une réflexion sur les modalités des opérations de mouvement dans les départements et de mutualiser les bonnes pratiques.

III.3.2 Publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Une seule publication, après la prise en compte des mesures de carte scolaire, apparaît souhaitable.

Il convient néanmoins de rappeler aux candidats que la liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

III.3.3 Participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent ou doivent obligatoirement participer au mouvement.

Il est ainsi demandé, afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, de faire participer le plus grand nombre d'enseignants dès la phase principale du mouvement. C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les nouveaux entrants ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2017.

À titre facultatif, participent au mouvement, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

III.3.4 Formulation des vœux

Les enseignants, au moment de l'ouverture des serveurs Siam, saisiront directement leurs vœux.

Les enseignants du premier degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (école) et au moins un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de communes, département).

Jusqu'à 30 vœux peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur.

Aucune autre saisie de vœux ne devrait être organisée en vue de la phase d'ajustement dès lors que les enseignants qui doivent obligatoirement recevoir une affectation auront en phase principale, formulé au moins un vœu géographique indicatif.

III.3.5 Les affectations

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, etc.).

Afin de favoriser l'affectation à titre définitif, certaines pratiques doivent être privilégiées :

- mieux **utiliser les rompus de temps partiels et les décharges de directeurs d'écoles**. Si individuellement les quotités peuvent varier d'une année sur l'autre, il est cependant possible de prévoir le volume global de temps partiel et de décharges de service des directeurs d'école. Il s'agit de proposer, dès le mouvement principal et à titre définitif, des postes de titulaires de secteurs dont le support a été créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles.
- éviter les organisations et procédures qui induisent de façon importante les affectations à titre provisoire. À titre d'exemple, **les postes liés au dispositif Plus de maîtres que de classes doivent être proposés à titre définitif**.
- reverser au mouvement principal, **les postes libérés par des candidats retenus sur des postes à profil**.

III.3.6 La communication des résultats

Au fur et à mesure des résultats du mouvement, et après tenue de la commission administrative paritaire (CAPD), les décisions d'affectation sont annoncées aux intéressés par l'administration et publiées sur Siam.

Les personnels peuvent demander, par courrier ou par mail, que le résultat de leur demande de mutation ne fasse l'objet d'aucune publicité.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Édouard Geffray

(1) Les conditions de réintégration dans le corps d'origine sont définies par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

Annexe 1

↳ Critères de classement des demandes de mutations pour le mouvement interdépartemental

Annexe 2

↳ Affectations en départements d'outre-mer

Annexe 3

↳ Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations

Annexe 4

↳ Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

Annexe 5

↳ Mouvement complémentaire : Ineat / exeat

Annexe I - Critères de classement des demandes de mutations pour le mouvement interdépartemental

I. Les éléments de valorisation spécifiques aux priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

I.1 Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles. Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

Dans les conditions décrites au paragraphe II.3.1.1.1, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale. L'autorité parentale conjointe est traitée de la même manière (cf. II.3.2).

Bonification « rapprochement de conjoints »

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître »

- 50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de **moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018**. Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

Bonification « année(s) de séparation »

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la première année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 350 points sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 450 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 25 points sont accordés pour la première année de séparation soit 0,5 année de séparation ;
- 50 points sont accordés pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- 75 points sont accordés pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

À titre d'exemple, un candidat qui exerce dans le département de la Charente - académie de Poitiers - et qui est séparé de sa conjointe depuis deux ans qui travaille dans le département du Tarn - académie de Toulouse non limitrophe à Poitiers - verra la majoration de 80 points s'appliquer sur son vœu n° 1 et le cas échéant aux départements limitrophes à ce vœu préférentiel.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des cas, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année -> 0 points	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points.

1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation, soit 350 points.

Pour chaque année de séparation et lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.**

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2018 au plus tard ;
- certificat de grossesse ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

- autres activités :

- **Profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Ursoaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc.
- **Chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des

métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;

- **Suivi d'une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent retourner la confirmation de la demande de changement de département aux services départementaux dont ils dépendent administrativement pour le 18 décembre 2017 au plus tard accompagnée des pièces justificatives.

Concernant les demandes formulées après le 5 décembre, les participants enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives dans leur service de gestion avant le 1^{er} février 2018.

S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

I. 2 Bonification au titre du handicap

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, constitué les groupes de travail émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD), les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de :

- 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint BOE. du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de bonification au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points ;
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 800 points ;
- et s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour l'attribution des 800 points, tous les justificatifs doivent attester que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au paragraphe II.3.1.1.2 de la note de service) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

I.3 Éducation prioritaire

Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville)

Selon les modalités visées dans la présente note de service, les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2017 dans les écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** dans ces écoles ou établissements, bénéficient d'une bonification de 90 points.

Bonifications accordées aux personnels enseignants qui exercent dans des écoles et des établissements scolaires relevant des programmes Rep/Rep+

Selon les modalités visées dans la présente note de service, les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2017 dans des écoles ou établissements Rep ou Rep+, et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de **services effectifs et continus** dans ces écoles ou établissements bénéficient d'une bonification de 45 points (pour le Rep) ou 90 points (pour le Rep+).

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique selon les modalités ci-dessous :

Dispositif	
Écoles ou établissements relevant de la politique de la ville :	
Écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et Rep +	5 ans
Écoles ou établissements relevant du Rep+	90 points
Écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et Rep	
Écoles ou établissements en Rep	5 ans 45 points

I.4 Affectation en Dom y compris à Mayotte : éléments d'analyse permettant la reconnaissance du Cimm

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Cocher la case oui ou non pour chaque critère d'appréciation :
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié

Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Païement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

II. Les éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et/ou individuelles

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

II.1 Ancienneté de service

Pour le mouvement interdépartemental 2018, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et pour l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2017 par classement ou reclassement.

Instituteurs	Professeurs des écoles		Points
	Classe normale	Hors classe	
1 ^{er} échelon			18
2 ^e échelon			18
3 ^e échelon	2 ^e échelon		22
4 ^e échelon	3 ^e échelon		22
5 ^e échelon	4 ^e échelon		26
6 ^e échelon	5 ^e échelon		29
7 ^e échelon			31
8 ^e échelon	6 ^e échelon		33
9 ^e échelon			33
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^e échelon	8 ^e échelon	2 ^e échelon	39
	9 ^e échelon	3 ^e échelon	39
	10 ^e échelon	4 ^e échelon	39
	11 ^e échelon	5 ^e échelon	39
		6 ^e échelon	39
		7 ^e échelon	39

II.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2018. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an -> 2 points
11 mois -> 1.83 point
10 mois -> 1.66 point
9 mois -> 1.5 point
8 mois -> 1.33 point
7 mois -> 1.16 point
6 mois -> 1 point
5 mois -> 0.83 point
4 mois -> 0.66 point
3 mois -> 0.5 point
2 mois -> 0.33 point
1 mois -> 0.16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Les professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (instituteur de l'État recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

II.3 Autres éléments liés aux situations individuelles

II.3.1 Vœux liés

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1^{er} degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département.

II.3.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

NOUVEAU Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de la bonification :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

II.3.3 Demande formulée au titre de la situation de parent isolé

Cette bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

Pièces justificatives à produire par les enseignants à l'appui de leur demande :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

II.3.4 Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Annexe II - Affectations en départements d'outre-mer (Dom)

1. Informations générales

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation dans les Dom de prendre connaissance des textes réglementaires suivants :

- Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;
- Circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte - NOR : RDFS1421498C, accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr ;
- Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;
- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre. Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un Dom et y avoir exercé un service effectif.
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

2. Les conditions de vie

Les conditions de vie en outre-mer sont très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération.

En tout état de cause, selon les départements, les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local : cherté de la vie, climat social difficile, tissu économique peu diversifié, communications difficiles, les réseaux peuvent ne pas couvrir l'ensemble des départements.

La possibilité, pour le conjoint, de trouver un emploi, est très dépendante de son secteur d'activité. Il est recommandé de bien se renseigner.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter les sites Internet des services académiques des Dom et du vice rectorat de Mayotte.

S'agissant plus particulièrement de **Mayotte** :

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux enseignants qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français - consulter le site du ministère de la santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également recommandée.

En ce qui concerne le département de la **Guyane**, il convient de rappeler que travailler sur ce département requiert de la part des personnels une certaine adaptabilité en raison d'affectations parfois très éloignées et isolées. Un bon équilibre psychologique et une bonne condition physique sont également les conditions indispensables pour bien vivre en Guyane.

Par ailleurs, la mise à jour des vaccinations contre le paludisme et la fièvre jaune est obligatoire (consulter le site du ministère de la santé).

Annexe III - Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (Siam)

L'accès à Siam peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- Accéder sur son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connections.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application Siam premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Attention : L'enseignant **ayant initié** une demande de mutation par Siam recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte I-Prof. Les candidats seront **informés précisément** de cette modalité.

Annexe IV - Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

Date	Action
Jeudi 09 novembre 2017	Publication de la note de service au B.O.E.N.
Lundi 13 novembre 2017	Ouverture de la plateforme « Info mobilité »
Jeudi 16 novembre 2017 à 12 heures (heure métropole)	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements
Mardi 05 décembre 2017 à 18 heures (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application Siam et fermeture de la plateforme « Info mobilité »
À compter du mercredi 06 décembre 2017	Dans les services départementaux : Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Lundi 18 décembre 2017 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (cachet de La Poste faisant foi)
Mercredi 31 janvier 2018 au plus tard	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Mercredi 31 janvier 2018 au plus tard	. Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures . Vérification des vœux et barèmes . Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap
Du jeudi 1 ^{er} février 2018 au mercredi 07 février 2018	Ouverture de l'application Siam aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-Dasen
Jeudi 08 février 2018	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale
À partir du vendredi 09 février 2018	Au ministère de l'éducation nationale (DGRH B2-1) : - Contrôle des données par les services centraux - Traitement des demandes de mutations
Lundi 05 mars 2018	- Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

Annexe V - Mouvement complémentaire : Ineat / exeat

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles fixées par la présente note de service en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie**, un mouvement complémentaire peut être organisé par les IA-Dasen si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque IA-Dasen.

Les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade, ainsi que celles des agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, doivent être également prises en compte lors du mouvement complémentaire.

Il en est de même de la situation des personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un Pacs, intervenue après la diffusion des résultats.

Il apparaît souhaitable que les départements qui organisent un mouvement complémentaire, mettent en ligne les procédures à suivre ainsi que le calendrier de cette phase permettant aux personnels enseignants susceptibles d'être concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions.

Aucune demande ne sera traitée en administration centrale.

La demande de mutation ne pourra être examinée d'une part, que si le département d'origine accorde l'exeat et d'autre part, que si le département d'accueil délivre l'ineat.

Dans l'intérêt des élèves et afin de ne pas désorganiser les classes, il est important que la phase d'ajustement soit finalisée le plus en amont de la rentrée scolaire.

Mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée 2018

NOR : MENH1729616N

note de service n° 2017-166 du 6-11-2017

MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; à la chef du bureau DGRH B2-4 (gestion des personnels du second degré hors académie)

Texte abrogé : Note de service n° 2016-167 du 9 novembre 2016

I - Principes généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

I.1 Objectifs généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

I.2 Information et conseil des enseignants

I.3 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

I.3.1 Critères de classement des demandes

I.3.2 Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

I.3.3 Éléments liés à une gestion qualitative des affectations

I.3.4 Éléments de barème liés à l'objectif de stabilité des affectations : Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement

I.4 Règles communes de gestion des opérations du mouvement

I.4.1 Formulation des demandes

I.4.2 Les demandes de mutation formulées au titre des priorités légales

I.4.3 Demandes formulées au titre de la situation individuelle

I.4.4 Cas d'annulation de demande de mutation

I.4.5 Confirmation et transmission des demandes

I.4.6 Contrôle et consultation des barèmes

I.4.7 La communication des résultats

II - Phase interacadémique

II.1 Dispositif d'accueil et d'information

II.2 Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

II.2.1 Participants

II.2.2 Dispositions générales de traitement

II.2.3 Règles d'affectation

II.3 Postes spécifiques

II.4 Mouvement interacadémique des PEGC

II.5 Résultats des mouvements interacadémiques

III - Phase intra-académique

III.1 Principes généraux

III.1.1 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations

III.1.2 Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

- III.2 Participants
- III.3 Mouvement intra-académique des PEGC
- III.4 Résultats du mouvement intra-académique

Calendrier des opérations de mutation

Annexe I - Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

- I - Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60
 - I.1 Personnels en rapprochement de conjoints
 - I.2 Personnels handicapés
 - I.3 Affectation en établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville
 - I.4 Personnels demandant une affectation en Dom y compris à Mayotte
- II - Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative
 - II.1 Stagiaires, lauréats de concours
 - II.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
 - II.3 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres
 - II.4 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
 - II.5 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé
 - II.6 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires
 - II.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif
 - II.8 Agents nommés en Guyane
- III - Classement des demandes en fonction du vœu exprimé
 - III.1 Vœu préférentiel
 - III.2 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse
- IV - Éléments communs pris en compte dans le classement
 - IV.1 Ancienneté de service (échelon)
 - IV.2 Ancienneté dans le poste

Annexe I - (A) - Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Annexe II - Modalités de traitement des postes spécifiques nationaux

- I - Liste des postes concernés
- II - Candidature sur postes spécifiques
 - II.1 Conditions à remplir
 - II.1.1 Sections internationales**
 - II.1.2 Sections binationales**
 - II.1.3 Enseignements en dispositifs sportifs conventionnés (réservé PEPS)**
 - II.1.4 Arts appliqués : B.T.S., classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II)**
 - II.1.5 Sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel » avec complément de service**
 - II.1.6 Directeur Délégué aux Formations**
 - II.1.7 Arts appliqués option métiers d'arts (PLP et certifiés)**
 - II.1.8 Postes en hôtellerie-restauration**
 - II.1.9 Poste en CSTS conception et gestion des SI (STS SIO)**
 - II.1.10 Enseignements en langue bretonne**
 - II.1.11 Enseignements en langue corse**

II.1.12 Postes de directeur de CIO et en SAIO et en (Dr)Onisep

II.2 Formulation de la demande

II.2.1 Enseignants certifiés et agrégés Arts appliqués (titulaires et stagiaires)

II.2.2 PLP « arts appliqués »

II.2.3 PLP requérant des compétences professionnelles particulières

II.2.4 Directeur délégué aux formations

II.3 Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers

II.4 Modalités d'affectation

Annexe II (A) - Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Annexe II (B) - Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Annexe II (C) - Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Annexe II (D) - Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Annexe III - Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Annexe IV (A) - Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC

Annexe IV (B) - Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des PEGC

Annexe IV (C) - Mouvement interacadémique des PEGC - Rentrée scolaire 2018

Annexe V - Situation des candidats à un détachement ou des personnels déjà détachés

I - Personnels candidats à un détachement ou en position de détachement en France ou à l'étranger

II - Personnels candidats aux fonctions d'Ater

II.1 Personnels candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois

II.2 Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions

Annexe VI - Affectations à Mayotte

I - Informations générales

II - Conditions de vie à Mayotte

III - Enseigner à Mayotte

IV - L'accueil à Mayotte

V - Retour en métropole

Annexe VII - Situation des enseignants de SII

I - Phase interacadémique

II - Mouvement spécifique

Annexe VIII - Cimm

Annexe IX - CPIF/MLDS

La présente note de service, relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire de septembre 2018, traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les orientations propres à la phase intra-académique (III).

Elle est suivie de neuf annexes.

I. Principes généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

I.1 Objectifs généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration). Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique.

Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies ou le département de Mayotte des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les recteurs et la vice-rectrice prononcent, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Au plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il appartient aux recteurs et à la vice-rectrice de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère sensible, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation familiale. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement : en effet, l'article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 vise expressément quatre situations : les rapprochements de conjoints, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et la situation spécifique des fonctionnaires de l'Etat ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les cinq départements et cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

I.2 Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés sera mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande.

Lors de la phase interacadémique, les candidats à une mutation auront accès, **à compter du 13 novembre 2017 et jusqu'au 5 décembre 2017**, en appelant le 01 55 55 44 45, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Lors de la phase intra-académique, ils bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mobilité » mises en place dans les académies.

I.3 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

I.3.1 Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Un barème interacadémique défini nationalement et des barèmes académiques arrêtés par les recteurs et les vice-recteurs permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I.3.2 Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les barèmes contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée, etc.) en permettant, dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement, la réalisation de ces affectations.

Ils privilégient les éléments liés aux priorités légales puis, dans une moindre mesure, prennent en compte d'autres éléments relatifs à :

- la situation personnelle,
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste),
- la situation individuelle de l'agent.

I.3.3 Éléments liés à une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes. Compte tenu de leur spécificité, ces affectations se feront sans s'appuyer sur des critères de classement « barémés ».

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe I.3.1 « Critères de classement des demandes », dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, **les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint, des agents qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles et des agents ayant leur centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans les territoires précisés au §I.1 de la présente note.

De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener également à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des affectations prononcées sur **postes spécifiques** de compétence ministérielle ou rectorale, qui exigent une adéquation étroite du lien poste/personne.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques dont le traitement relève soit de la compétence ministérielle, soit de la compétence rectorale. Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes, compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de n'y affecter que des enseignants recrutés indépendamment de leur barème. Le traitement des vœux, pour certains postes spécifiques, s'effectue au niveau ministériel où il est procédé au choix après regroupement de l'ensemble des candidatures. Les recteurs et les vice-recteurs sont invités à développer les

postes spécifiques académiques et à en réserver l'accès aux seuls candidats qui auront reçu de leur part un avis favorable.

I.3.4 Éléments de barème liés à l'objectif de stabilité des affectations : politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement

Lors de la phase intra-académique du mouvement, les recteurs et la vice-rectrice mettent en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement. Les recteurs et la vice-rectrice déterminent les bonifications applicables à ce titre pour la phase intra-académique du mouvement.

I.4 Règles communes de gestion des opérations du mouvement

⚠ **Règle générale sur les priorités données aux différentes demandes de mutation :**

Pour les personnels du second degré sollicitant concurremment une participation au mouvement interacadémique, une candidature sur un poste spécifique, une affectation dans une Com, une affectation dans l'enseignement supérieur ou une demande de détachement, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur dans le seul cadre de la « 1re campagne » (Prag, PRCE, etc.) ;
- la demande d'affectation au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement présentée dans les conditions et délais prévus par les notes de service ministérielles relatives aux procédures de détachement ;
- la demande d'affectation dans une Com ;
- la demande de mutation interacadémique.

⚠ L'attention des candidats est appelée sur le fait que toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du MNGD 2018 sera considérée comme prioritaire pour les agents **déjà placés en position de détachement** pour une période allant **au-delà de la rentrée scolaire 2018**. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

I.4.1 Formulation des demandes

Ces demandes se feront **exclusivement** par le portail Internet dénommé « **I-Prof** », accessible par Internet (www.education.gouv.fr/jprof-siam) du **16 novembre 2017 12 h au 5 décembre 2017 18 h**. Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements que l'administration communiquera. Les candidats seront invités à saisir leur numéro de téléphone portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Les personnels peuvent demander à leur recteur ou vice-recteur, par courrier, l'interdiction d'affichage dans I-Prof des résultats les concernant.

I.4.2 Les demandes de mutation formulées au titre des priorités légales

L'article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés, aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et aux fonctionnaires ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les territoires précisés au §I.1 de la présente note.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées **dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service**.

Les autres demandes de mutation sont formulées en fonction de la situation individuelle de chaque enseignant.

I.4.2.a) Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le **31 août 2017** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le **31 août 2017** ;
- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2017, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2017, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Cas particulier : les participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous les conditions

définies au § I.4.3.a de la présente note, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints »

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2015.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2017**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs et la vice-rectrice pour le retour des confirmations des demandes.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du **rapprochement de conjoints**, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, professeur des écoles stagiaire, etc.).

Remarque sur les années de séparation :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94)

Une bonification est accordée aux conjoints séparés, selon les modalités développées dans l'annexe I.

Pour les personnels stagiaires du 2d degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle (*particularité* : pour les psychologues de l'éducation nationale stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte)

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2017, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2017-2018. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ;

- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

1.4.2.b) Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie ;

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Procédure

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans l'annexe I - §1.2

De plus, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique (cf. annexe I - §1.2) **dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseil de l'administration centrale : 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 au plus tard le 6 décembre 2017.

Les recteurs et la vice-rectrice, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique, attribuent **éventuellement** la bonification spécifique après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, après avoir recueilli l'avis du médecin conseil de l'administration centrale, le directeur général des ressources humaines attribuera **éventuellement** la bonification spécifique après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

1.4.2.c) Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.
Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés Rep+,
- Les établissements classés Rep,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Désormais seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

⚠ Toutefois, les bonifications acquises au titre du classement ex-APV antérieur seront maintenues pour les mouvements 2018 et 2019 pour les seuls personnels exerçant dans les lycées précédemment classés APV (Voir § « dispositif transitoire » ci-dessous).

Affectation dans un établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville

À l'issue d'une affectation pendant au moins cinq ans, si les personnels nommés dans ces établissements souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une majoration de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Affectation dans un lycée précédemment classé APV : dispositif transitoire

Les affectations en lycées précédemment classés APV ouvrent droit pour le mouvement 2018 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté de poste « ex-APV » arrêtée au 31 août 2015. Ce dispositif transitoire sera reconduit pour le MNGD 2019.

I.4.2.d) Demandes formulées dans le cadre de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux

L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Sont concernés, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

I.4.3 Demandes formulées au titre de la situation individuelle

I.4.3.a) Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

NOUVEAU Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)

⚠ Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au §I.4.2.a. de la présente note.

I.4.3.b) Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de 18 ans au plus au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

I.4.3.c) Demandes de mutation simultanée (MS) de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;

- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

1.4.4 Cas d'annulation de demande de mutation

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe V.

1.4.5 Confirmation et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent - à l'exception des personnels relevant pour leur gestion du bureau des enseignants hors académie (DGRH B2-4), personnels détachés notamment - reçoit du (vice-)rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et **comportant les éventuelles corrections manuscrites**, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat en respectant le calendrier fixé par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur ou la vice-rectrice de cette académie.

Pour les personnels relevant pour leur gestion du bureau des enseignants hors académie (DGRH B2-4), personnels détachés notamment, une procédure particulière de transmission des confirmations de demande de mutation est prévue: après clôture de la période de saisie des vœux, les formulaires de confirmation de demande de mutation des phases inter et intra-académiques seront mis à la disposition des enseignants via le portail internet « I-Prof », dans le service Siam.

Les confirmations de participation au mouvement **interacadémique**, complétées, signées, et accompagnées des pièces justificatives nécessaires, devront être renvoyées directement au bureau DGRH B2-4, soit par mail adressé à leur gestionnaire via la messagerie I-prof, soit exceptionnellement par courrier postal adressé au bureau DGRH B2-4. Les confirmations de participation au mouvement **intra-académique** seront transmises directement par les personnels concernés aux services du rectorat de l'académie d'arrivée avant la date limite fixée par le (vice-)recteur de cette académie, par courrier postal.

1.4.6 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs et des vice-recteurs.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-prof, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques. Les demandes seront recevables jusqu'à la veille de la réunion de l'instance paritaire compétente. Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes fait l'objet d'un nouvel affichage.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Les recteurs et les vice-recteurs statuent immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtent définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

Le directeur général des ressources humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en

académie.

I.4.7 La communication des résultats

Les résultats des demandes de mutation seront communiqués individuellement par l'administration à tous les participants dans les délais les plus courts.

II. Phase interacadémique

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, le traitement des postes spécifiques, le mouvement interacadémique des PEGC et des CPIF.

II.1 Dispositif d'accueil et d'information

Les candidats à une mutation qui appelleront le service ministériel d'accueil et de conseil Infomobilité, recevront des conseils personnalisés dès le 13 novembre 2017.

Après la fermeture des serveurs Siam/I-Prof, le 5 décembre 2017, ils pourront s'adresser aux cellules téléphoniques académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2018.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr> et les sites académiques. Ils recevront également des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable indispensable pour leur faire connaître rapidement les résultats de leur demande de mutation.

II.2 Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

II.2.1 Participants

II.2.1.a) Participant obligatoirement au mouvement interacadémique 2018 des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2017 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) ;

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret n° 2010-1526 du 8 décembre 2010 (cf. annexe V) ;

- **à l'exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (cf. annexe IX)

Les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2017-2018 ;

- actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;

- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

II.2.1.b) Participant facultativement au mouvement interacadémique 2018 des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, les personnels titulaires :


- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)).

II.2.1.c) Cas particuliers

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'**enseignement supérieur** (Prag, PRCE, etc.) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur**, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'**enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine** et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les conseillers principaux d'éducation demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n° 2017-167 du 6 novembre 2017 publiée dans ce même B.O.E.N.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du second degré ou de personnel d'éducation ne peuvent participer ni au mouvement interacadémique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré (à l'exception des dispositions ci-après).

NOUVEAU *Précisions concernant le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale :*

- les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) nationaux et/ou interacadémique - organisé(s) dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

-  par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

II.2.2 Dispositions générales de traitement

II.2.2.a) Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

Pour les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2018. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **vendredi 16 février 2018**, le cachet de La Poste faisant foi.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire par décision ministérielle, personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à

formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

Les personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort (cf. § II.2.3.b).

Pour les candidatures des personnels actuellement détachés ou mis à disposition qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un Dom y compris à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

II.2.2.b) Cas particuliers

- Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna ainsi que les conseillers principaux d'éducation actuellement affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande.
- Les psychologues de l'éducation nationale mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande ;
- Les participants au mouvement affectés en **Andorre** relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des **écoles européennes** de l'académie de Strasbourg.
- Les participants au mouvement affectés à **Saint-Pierre-et-Miquelon** relèvent de l'académie de Caen.
- Pour les agents en **prolongation de stage**, deux cas sont à distinguer :
 - les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité, etc.) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
 - les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.
- Il est rappelé aux candidats à une affectation en Dom que la première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un Dom, d'un Dom vers la métropole ou d'un Dom vers un autre Dom, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989.

Les personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau :

- Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent :
 - figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;
 - dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales, etc. ;
 - pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues à l'annexe I.

II.2.3 Règles d'affectation

Les affectations tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées **dans la**

limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement.**II.2.3.a) Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ou dans un emploi fonctionnel relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

Sont concernés, au titre du ministère de l'éducation nationale, les agents dont le conjoint est nommé dans un emploi régi par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ou dans un emploi d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'éducation nationale, d'administrateur de l'éducation nationale, de directeur général des services, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi, ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra néanmoins être procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions. La demande sera formulée au plus tard le 31 août 2018.

II.2.3.b) Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans Siam I-Prof. Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du Cimm.

II.3 Postes spécifiques

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II.

Les recteurs et les vice-recteurs établiront la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à **décrire très précisément le profil des postes concernés**. Ils transmettront cette liste à l'administration centrale **le 9 novembre 2017 au plus tard**.

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, **constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux**. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

À l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2018, seules les candidatures formulées sur Siam I-Prof sont recevables.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Les recteurs et vice-recteurs procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Pour sélectionner les enseignants, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur ou vice-recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les **chefs des établissements d'accueil** sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de

prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par l'inspection générale. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite à l'inspection générale, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

II.4 Mouvement interacadémique des PEGC

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré. Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion sont fixés en annexe IV.

II.5 Résultats des mouvements interacadémiques

Les personnels seront informés de leur situation au regard de leur demande de mutation.

Au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

III. Phase intra-académique

III.1 Principes généraux

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, et le mouvement intra-académique des PEGC.

Les recteurs et la vice-rectrice ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat. Le mouvement intra-académique relève donc de leur compétence et ils en élaborent les règles en se fondant sur les orientations de la présente note de service, notamment en garantissant une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celles conférées au titre de la réaffectation suite à mesure de carte scolaire ou retour de congé parental, du rapprochement de conjoints, du handicap ou de l'exercice de fonctions dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Les recteurs et la vice-rectrice veilleront également dans ce cadre à valoriser, le cas échéant, les mutations de conjoints affectés dans des départements non limitrophes au sein de leur académie.

La note de service académique traduit leur politique en matière d'affectation des personnels. À cette occasion, les recteurs et la vice-rectrice ouvrent une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires. Cette concertation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et par la circulaire d'application du 25 mars 1999.

Comme lors de la phase interacadémique, les agents seront accompagnés et conseillés par des cellules académiques dédiées à cette opération importante qui assureront le même rôle que celui du service ministériel ouvert pendant la phase interacadémique. Les candidats à une mutation intra-académique recevront des conseils personnalisés et la communication du résultat de leur demande de mutation dans les délais les plus courts. Ils disposeront également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site académique au travers des **pages dédiées sur I-Prof et de la messagerie associée.**

III.1.1 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations

III.1.1.a) Mouvement spécifique intra-académique

Les affectations dans le cadre de ce mouvement procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et sont effectuées indépendamment des critères de classement barémés.

Dans ce cadre, les recteurs et la vice-rectrice identifient, en lien avec les chefs d'établissement et les corps d'inspection, les postes requérant des exigences particulières, notamment au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ils définissent une carte de ces postes, qui est présentée à l'avis du comité technique académique.

La sélection des candidatures fait l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et avis des chefs d'établissement. Ces derniers sont pleinement associés au processus de sélection.

Les candidatures font l'objet d'un examen en formation paritaire.

III.1.1.b) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation prioritaire, en fonction des priorités académiques, les fonctions de coordonnateurs de réseau, coordonnateurs par niveau (ex-préfet des études), professeurs supplémentaires/professeurs référents (ex-RAR) peuvent faire l'objet le cas échéant de postes spécifiques.

La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par les recteurs et la vice-rectrice dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir 5 ans.

Un régime académique de bonification unique doit s'appliquer aux agents « entrants » dans une académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment nommés dans un établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

III.1.1.c) Affectation dans les établissements précédemment classés APV et ne relevant d'aucune classification bonifiée

Les recteurs et la vice-rectrice qui dans leur circulaire académique prévoyaient une bonification de sortie pour les agents exerçant en établissements APV sont invités à prévoir des dispositions transitoires pour ce mouvement ainsi que pour le mouvement 2019 pour les seuls personnels affectés en lycée précédemment classé APV, selon les modalités définies par la présente note de service. Il leur appartient cependant de respecter les équilibres tels qu'ils sont définis par ailleurs.

III.1.1.d) Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Conformément aux principes définis au paragraphe I.3.4 de la présente note de service, les recteurs et la vice-rectrice mettent en œuvre une politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement.

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur tous les types de vœux permettant une stabilisation sur poste fixe en établissement. Les recteurs et la vice-rectrice arrêtent les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

III.1.1.e) Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales ou à l'étranger, etc.) sera valorisé au plan académique. De même, et afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, les détenteurs du 2CA-SH seront valorisés pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé.

III.1.1.f) Affectation des agrégés en lycée

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Les recteurs définiront des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

III.1.1.g) Affectation liée à la situation individuelle des agents

À l'issue des opérations du mouvement intra-académique, les recteurs et la vice-rectrice porteront une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

III.1.2 Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

Les recteurs et la vice-rectrice fixent le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Une circulaire académique précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux, etc.), la transmission (délais, pièces justificatives, etc.) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Elle mentionne également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème qui pourront être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

III.2 Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale :

- **obligatoirement**, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- **obligatoirement**, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- **obligatoirement**, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Com) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;

NOUVEAU - les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) académique(s) et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité (« éducation, développement et apprentissage » **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »)

⚠ Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale seront précisées dans les circulaires académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (Deps). Ces derniers pourront obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

III.3 Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O.E.N. n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré (cf. annexe IV)

III.4 Résultats du mouvement intra-académique

Dans un souci de bonne information, les personnels seront informés de leur situation au regard des opérations du mouvement. À l'issue des travaux des CAPA et FPMA relatives au mouvement, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Calendrier des opérations de mutation

Dates	Operations	Destinataires	Réf.
9 novembre 2017	Date limite de remontée des postes spécifiques nationaux par les recteurs et vice-recteurs	DGRH/B2-2	§ II.3
Du 13 novembre au 5 décembre 2017	Accueil téléphonique des candidats à une mutation Phase interacadémique et mouvements spécifiques nationaux		§ I.2 § II.1
16 novembre 2017	Publication des postes spécifiques nationaux vacants		Annexe II § I

Du 16 novembre au 5 décembre 2017	Formulation des demandes de mutation sur I-prof - phase interacadémique et mouvements spécifiques nationaux		§ I.4.1 Annexe II § II.3
27 novembre 2017	MLDS, CPIF : Date limite de transmission par les académies des fiches de postes vacants ou susceptibles de l'être, par voie dématérialisée	DGRH/B2-2	Annexe IX § I
À partir du 6 décembre 2017	Transmission des confirmations individuelles de demande de mutation par les services académiques (phase interacadémique et mouvements spécifiques nationaux)	Chef d'établissement ou de service	§ I.4.5
12 décembre 2017	Date limite d'envoi des travaux personnels par les candidats aux mouvements spécifiques nationaux « arts appliqués »	DGRH/B2-2	Annexe II § II.2.1 § II.2.2
12 décembre 2017	PsyEN : Date limite d'envoi du dossier de candidature par les intéressés en (DR)ONISEP	ONISEP	Annexe II § II.3
Janvier 2018	Affichage des barèmes à l'issue des groupes de travail académiques	Rectorat de l'académie d'affectation	§ I.4.6
11 janvier 2018	MLDS, CPIF : date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature	Rectorat de l'académie d'affectation	Annexe IX § II
29 janvier 2018	MLDS, CPIF : date limite de transmission des dossiers par les (vice-)recteurs des académies d'origine aux (vice-)recteurs des académies demandées	Rectorat de l'académie sollicitée	Annexe IX § II
5 février 2018	MLDS, CPIF : date limite de transmission par les (vice-)recteurs des dossiers de candidatures revêtus de leur avis motivé, par voie dématérialisée	DGRH/B2-2	Annexe IX § III
16 février 2018	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande	DGRH/B2-2	§ II.2.2.a
À partir du 28 février 2018	Examen des projets de mouvements par les instances paritaires compétentes		§ I.1
	Résultats - phase interacadémique et mouvements spécifiques nationaux		§ I.4.7

Annexe I

Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

I (A) : Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Annexe II

Modalités de traitement des postes spécifiques nationaux

II (A) : Listes des spécialités pour les postes spécifiques BTS (Sciences industrielles de l'ingénieur)

II (B) : Listes des spécialités pour les postes spécifiques BTS (Physique-chimie)

II (C) : Listes des spécialités pour les postes spécifiques BTS (Économie, gestion et disciplines de secteur tertiaire)

II (D) : Listes des spécialités pour les postes spécifiques BTS (Sciences et technologies du vivant de la santé et de la Terre)

↳ **Annexe III**

Ordre d'examen des voeux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

↳ **Annexe IV**

IV (A) : Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC
IV (B) : Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des PEGC
IV (C) : Mouvement interacadémique des PEGC - Rentrée scolaire 2018

↳ **Annexe V**

Situation des candidats à un détachement ou des personnels déjà détachés

↳ **Annexe VI**

Affectations à Mayotte

↳ **Annexe VII**

Situation des enseignants de SII

↳ **Annexe VIII**

Cimm

↳ **Annexe IX**

CPIF/MLDS

Annexe I - Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peuvent également être prises en compte les situations personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

I - Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60

I.1 Personnels en rapprochement de conjoints

Se reporter au § I.4.2.a de la présente note pour les conditions générales

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

- 150.2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France (voir liste exhaustive des pays considérés ci-après), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse)

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- 100 points sont attribués par enfant à charge âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018.

La bonification pour rapprochement de conjoints n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la bonification parent isolé ou de la mutation simultanée.

Années de séparation :

Agents en position d'activité :

- 190 points sont accordés pour la première année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 475 points sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 points	½ année 95 points	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points (325 pts + 95 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pour les **stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires **stagiaires** ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes, une bonification **complémentaire de 200 points s'ajoute à celles décrites** dans le tableau mentionné supra.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de **100 points s'ajoute à celles décrites** dans le tableau mentionné supra.

Cas particulier : les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints et se prévaloir - sous conditions - des mêmes bonifications (cf § II.4 de la présente annexe).

Pièces justificatives :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2017 au moins. Celles-ci sont les suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2017 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).

- la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
- pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.)
- pour les Ater ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.) ;

⚠ Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

I.2 Personnels handicapés

Se reporter au § 1.4.2.b de la présente note pour les conditions générales

Une bonification automatique de 100 points est allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis, sous réserve de production de la pièce justificative.

De plus, les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur (vice-)recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :

La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

Tous les justificatifs **attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.**

S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Dans les conditions décrites au paragraphe 1.4.2.b) de la présente note, les (vice-)recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. Pour les personnels détachés, c'est le directeur général des ressources humaines qui attribue la bonification. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

I.3 Affectation en établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville

Se reporter au § 1.4.2.c de la présente note pour les conditions générales

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- **Établissements Rep+**

Une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra **être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation** ;

- **Établissements classés Rep**

Une bonification de 160 points sera accordée pour une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra **être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation** ;

- **Établissements relevant de la politique de la ville**

Conformément aux dispositions du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il **devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.**

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (Rep) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Par ailleurs, s'agissant uniquement des personnels exerçant en lycée précédemment classé APV, un dispositif transitoire est mis en place et sera reconduit pour le MNGD 2019.

Ces agents se verront attribuer, au titre du mouvement 2018 les bonifications mentionnées ci-dessous. S'agissant de l'ancienneté de poste « ex-APV » à prendre en compte, elle est arrêtée au 31 août 2015. Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour le mouvement 2018, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2017 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV.

Les tableaux ci-après recensent les différentes situations et les bonifications afférentes :

Si classement de l'établissement <i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville ») :</i>	Bonifications
- Rep+ et politique de la ville - Rep+ - Politique de la ville - Politique de la ville et Rep	<u>Ancienneté poste 5 ans et +</u> <i>(au 31 août 2018)</i> 320 points
- Rep	<u>Ancienneté poste 5 ans et +</u> <i>(au 31 août 2018)</i> 160 points

Si classement précédent du lycée :	Bonifications
ex-APV (Eclair, sensible, ruraux isolés, Zep, etc.)	AP* 1 an 60 points AP* 2 ans 120 points AP* 3 ans 180 points AP* 4 ans 240 points AP* 5 ou 6 ans 300 points AP* 7 ans 350 points AP* 8 ans et + 400 points

*AP = ancienneté de poste arrêtée au 31 août 2015 (cf. §I.4.2.c de la présente note de service)

À titre d'exemple, pour le mouvement 2018 :

Un agent exerçant dans un lycée classé ex-APV et totalisant quatre ans d'ancienneté de poste au 31 août 2015 bénéficiera d'une majoration de barème de 240 points (application de la clause de sauvegarde) ;

I.4 Personnels demandant une affectation en Dom y compris à Mayotte

Se reporter au § I.4.2.d de la présente note pour les conditions générales

1000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

- Le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;
- Les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- Le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- Le lieu de naissance de l'agent ;
- Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- La commune où l'agent paye ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- Les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- La fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Un tableau des éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des Cimm et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, figurant en annexe VIII, devra être complété par les agents concernés.

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

II - Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative

II.1 Stagiaires, lauréats de concours

Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au Siec), une bonification non cumulable de 0,1 point est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

*Cas particulier des personnels du 2^d degré stagiaires 2016/2017 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 10 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2017/2018) mais *a contrario* ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point mentionnée supra.

Les fonctionnaires stagiaires **ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP ou psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH**, ex emplois d'avenir professeur (**EAP**) et ex contractuels en CFA **bénéficient d'une bonification sur tous les vœux**. Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Pièces justificatives : un état des services et un contrat pour les ex emploi avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA.

Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2017 :

- Classement jusqu'au 3^e échelon : 100 points ;
- Classement au 4^e échelon : 115 points ;
- Classement au 5^e échelon et au-delà : 130 points.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale se verront attribuer **à leur demande**, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu**.

L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique sous réserve que le (vice-)recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2015-2016 ou 2016-2017 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le (vice-)recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

II.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

II.3 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

- Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou d'être désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS).
- À l'issue de leur séjour à Mayotte, une bonification de 1000 points est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés, à Mayotte.

II.4 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Se reporter au § 1.4.3.a de la présente note pour les conditions générales

NOUVEAU Les personnels ayant à charge **un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite)** peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de **toutes** les bonifications afférentes (soit à hauteur de 250,2 pts minimum pour un enfant, puis 100 pts de plus par enfant supplémentaire) sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent, dans les conditions définies au §1.4.2.a de la présente note et §1.1 de la présente annexe.

Dans tous les cas, les intéressés devront également fournir :

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

II.5 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Se reporter au § 1.4.3.b de la présente note pour les conditions générales

Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale **une bonification de 150 points est accordée, valable sur le 1^{er} vœu** et les académies limitrophes. **Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.**

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ou de la mutation simultanée.

Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

II.6 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Se reporter au § 1.4.3.c de la présente note pour les conditions générales

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le **vœu « académie », saisi en vœu n° 1, correspondant au département saisi sur Siam I-Prof** (accessible par le portail I-Prof) **et les académies limitrophes.**

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la situation de parent isolé, du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ni du vœu préférentiel, notamment.

II.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2016-2017, la bonification reste acquise pour le mouvement 2018.

II.8 Agents nommés en Guyane

Les enseignants affectés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans cette académie, d'une bonification de 100 points sur chacun de leur vœu, valable pour la phase interacadémique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs Rep+/ Rep et ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un lycée précédemment classé APV Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019.

III - Classement des demandes en fonction du vœu exprimé

III.1 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^e année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. **En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée », par exemple).**

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

III.2 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique sont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :
la bonification liée au vœu unique « Corse » est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la troisième demande consécutive et plus ;

stagiaires dans l'académie de Corse : une bonification forfaitaire de 800 points est accordée pour les fonctionnaires stagiaires affectés en Corse, qui sont **ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex emploi avenir professeur (EAP) ou ex contractuels en CFA**. Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex contractuels prévue au §II.2.

Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.

IV. Éléments communs pris en compte dans le classement

IV.1 Ancienneté de service (échelon)

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2017 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^e échelon.
Hors-classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN. - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle (pour les seuls PEGC et CE d'EPS)	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

IV.2 Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

10 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ; Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois **quelques exceptions** :

Les personnels d'enseignement, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels du second degré.

Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;

Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au B.O.E.N. n° 25 du 21 juin 1990 ;

Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

Annexe I (A) - Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Objet	Points attribués	Observations
Priorités au titre de l'article 60 modifié de la loi du 11 janvier 1984		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications « parent isolé » ou « mutation simultanée »
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans.
	<u>Années de séparation</u> Agents en activité - 190 points pour 1 an ; - 325 points pour 2 ans ; - 475 points pour 3 ans ; - 600 points pour 4 ans et plus. Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. (modalités de calcul : annexe I § I.1.)	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes
		Une bonification de 200 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Personnels handicapés	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
Affectation en éducation prioritaire	En Rep + et en établissement relevant de la politique de la ville : 320 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé Rep : 160 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement Une bonification est également prévue et détaillée dans l'annexe I pour les lycées précédemment classés APV
Affectation en Dom y compris à Mayotte	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	- Avoir son Cimm dans ce Dom. - Formuler le vœu Dom ou Mayotte en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.

Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative		
Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Être candidat en 1 ^{re} affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i>
	<p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2^d degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, ex cont. CFA une bonification est mise en place en fonction du classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Jusqu'au 3^e échelon 100 points ➤ Au 4^e échelon 115 points ➤ À partir du 5^e échelon 130 points 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ À l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. ➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
	50 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN ou dans un centre de formation COP/PSY-EN	<ul style="list-style-type: none"> - Sur demande. - Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	<p>1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.</p> <p>1 000 points aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés, à Mayotte.</p>	
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies voisines.	Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».
Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf. « points attribués » du RC)	À demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « mutation simultanée »

	Situation de parent isolé	150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes.	Le 1 ^{er} vœu formulé doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant Non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée ».
	Sportifs de haut niveau affectés ATP. dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'ATP., pendant 4 ans.	Pour l'ensemble des vœux académiques formulés. Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel
	Agents affectés à Mayotte	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Nouvelle bonification mise en place pour ce MNGD
	Agents affectés en Guyane	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Valable dès le MNGD 2019
Classement des demandes en fonction du vœu exprimé			
	Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 ^e expression consécutive du même 1 ^{er} vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
	Vœu unique sur l'académie de la Corse	600 pts pour la 1 ^{re} demande. 800 pts pour la 2 ^e demande consécutive. 1 000 pts à partir de la 3 ^{eme} demande consécutive.	-Mouvement Inter seulement. -Le vœu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications.
		800 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 ^d degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex AED ou ex AESH, ex cont. CFA	➤ Mouvement Inter seulement. - Le vœu doit être unique. ➤ Cumul possible avec certaines bonifications. ➤ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité.
Éléments communs pris en compte dans le classement			
	Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^e échelon.	Échelons acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2017 par classement initial ou reclassement.
		- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN. - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
		Classe exceptionnelle : (pour les seuls PEGC et CE d'EPS) 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 pts.

	Ancienneté dans le poste	10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 25 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
--	--------------------------	---	--

Annexe II - Modalités de traitement des postes spécifiques nationaux

Peuvent faire acte de candidature les personnels **titulaires** et **stagiaires**.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucune candidature reçue en dehors des délais impartis ne sera recevable.

Depuis la rentrée scolaire 2017, des postes spécifiques nationaux sont à pourvoir en Polynésie française dans les conditions de calendrier et de procédure de candidature décrites ci-dessous.

I – Liste des postes concernés

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales (et dans certains établissements à profil international) ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS) ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées dans les annexes II A, II B, II C et II D. Les professeurs de lycée professionnel sont désormais autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs ;
- en arts appliqués : BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de PLP. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP. requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de Directeur Délégué aux Formations;
- de Directeur de CIO et en SAIO et en (Dr)Onisep ;
- d'enseignement en langue bretonne ;
- d'enseignement en langue corse.

NOUVELLE PROCEDURE

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 16 novembre 2017.

II – Candidature sur postes spécifiques

II.1 Conditions à remplir

II.1.1 Sections internationales

En dehors des sections internationales, ces postes concernent également certains établissements à profil international spécifique.

Concernant les disciplines spécifiques, enseignées dans la langue de la section, les conditions suivantes sont requises :

- maîtrise de la langue de la section mentionnée dans le profil de poste (la priorité étant donnée aux locuteurs natifs ou locuteurs non natifs de niveau C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans l'ensemble des compétences langagières) ;
- expérience internationale avérée (ex. période d'études ou d'enseignement dans le pays de la section ou dans un autre pays dont la langue est celle de la section) ;
- disponibilité (ex. participation à des formations spécifiques ; au lycée, déplacements à prévoir éventuellement en tant qu'examineur des oraux de l'option internationale du baccalauréat).

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont **requises** pour l'ensemble des disciplines :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes ; des compétences en enseignement du français langue étrangère sont appréciées ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe en particulier avec des enseignants étrangers dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, esprit d'initiative ;
- capacité à mener des activités culturelles.

Le candidat pourra utilement prendre contact avec le chef d'établissement d'accueil pour s'entretenir avec lui du poste envisagé.

II.1.2 Sections binationales

Les compétences spécifiques requises pour enseigner en section binationale sont les suivantes :

- en histoire-géographie maîtrise de la langue de la section (certification DNL) ;
- en économie-gestion pour le management des organisations en section Esabac série sciences et technologies du management et de la gestion, maîtrise de l'italien (certification complémentaire DNL) ;
- en langue, capacité à mettre en œuvre le programme spécifique de langue et littérature des sections binationales et de langue, culture et communication des sections Esabac en série STMG ;
- compétences interculturelles ; un parcours d'étude ou une expérience d'enseignement dans l'un des pays de la langue pays de la section ou à l'étranger est un plus ;
- esprit de concertation, esprit d'initiative ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe, en particulier avec des partenaires étrangers ;
- capacité à mener un projet d'ouverture internationale (ex. échange avec un établissement scolaire du pays partenaire) et à animer des activités culturelles annexes.

Le candidat pourra utilement prendre contact avec le chef d'établissement d'accueil pour s'entretenir avec lui du poste envisagé.

II.1.3 Enseignements en dispositifs sportifs conventionnés (réservé Peps)

Un poste pourra être proposé au mouvement spécifique, après demande de l'autorité académique et sur avis de l'Inspection générale d'EPS, si les compétences requises pour exercer dans le dispositif sportif nécessitent un recrutement national.

Le mouvement spécifique s'adresse à des professeurs d'éducation physique et sportive ou des agrégés d'EPS, titulaires, ayant une expérience significative dans un établissement scolaire.

Les candidats devront justifier d'une expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'état (a minima BPJEPS - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport -, brevet d'état 1^{er} degré ou équivalent) et correspondant au niveau sportif exigé par le dispositif. Un engagement des candidats dans le milieu associatif et sportif sera également demandé.

II.1.4 Arts appliqués : BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II)

Les candidats doivent être titulaires du Capet section arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B, arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués peuvent candidater en BTS Arts appliqués.

II.1.5 Sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel » avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier pour un entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

II.1.6 Directeur délégué aux formations

Le mouvement spécifique s'adresse aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDF), titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer cette fonction et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur la fonction de DDF.

Les DDF titulaires en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent peuvent également demander à exercer la fonction de DDF en lycée professionnel et les DDF titulaires en lycée professionnel peuvent demander à exercer en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent.

II.1.7 Arts appliqués option métiers d'arts (PLP et certifiés)

Les **lauréats** de la session 2017 du CAPLP arts appliqués option métiers d'arts doivent candidater au mouvement spécifique PLP requérant des compétences professionnelles particulières et envoyer leur dossier de travaux personnels.

Il en va de même pour les **lauréats** 2017 du Capet arts appliqués option métiers d'arts qui doivent également participer au mouvement spécifique et envoyer leur dossier de travaux personnels. Les enseignants de cette même spécialité (certifiés ou PLP), déjà **titulaires**, et qui souhaitent demander une mutation doivent également candidater au mouvement spécifique correspondant.

II.1.8 Postes en hôtellerie-restauration

Le profil des postes doit mettre explicitement la nature des attentes de l'établissement (enseignements de gestion, enseignements en production culinaire ou enseignements en services et hébergement). Les candidats doivent également démontrer leur expérience compte tenu des spécificités du poste.

II.1.9 Poste en CSTS conception et gestion des SI (STS SIO)

Le profil des postes doit mettre explicitement la nature des attentes de l'établissement : solutions logicielles et applications métiers (SLAM) ou Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux (SISR)

II.1.10 Enseignements en langue bretonne

Ce mouvement spécifique s'adresse à des enseignants recrutés dans une discipline autre que la langue bretonne et qui bénéficient d'une certification et/ou d'une habilitation à enseigner en langue bretonne.

II.1.11 Enseignements en langue corse

Ce mouvement spécifique s'adresse à des enseignants recrutés dans une discipline autre que la langue corse et qui bénéficient d'une certification et/ou d'une habilitation à enseigner en langue corse.

II.1.12 Postes de directeur de CIO et en SAIO et en (Dr)Onisep

Les psychologues de l'éducation nationale de la seule **spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »**, **qu'ils soient déjà ou non DCIO**, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national:

- tous les postes de directeur de CIO ;
- les postes d'adjoint au Chef du SAIO ;
- les postes de psychologue de l'éducation nationale en (Dr)Onisep (mouvement ONISC et ONISD) et au Cnam/Inetop.

Pour les postes de DCIO

- les **avis** portés sur les candidatures seront les suivants :
 - Pour les DCIO déjà en poste : IGEN, à partir des avis du recteur sortant (ou de son représentant) et de l'IEN/IO sortant d'une part, et CSAIO entrant en lien avec l'IEN-IO entrant d'autre part ;
 - Pour les néo directeurs : IGEN, à partir des avis des IEN-IO sortant et DCIO sortant d'une part, et CSAIO entrant en lien avec l'IEN-IO entrant d'autre part.

- Les attendus quant au(x) profil(s) recherché(s) sont les suivants :

Pour les candidats n'ayant jamais exercé de fonctions de DCIO, les candidatures pour des établissements ayant moins de 7 psychologues de l'éducation nationale, et une expérience professionnelle préalable d'au moins 5 ans seront privilégiées.

Les compétences recherchées sont les suivantes :

- Connaissance des principes éthiques et déontologiques communs à tous les fonctionnaires ;
- Maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité, connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer, qualité d'expression écrite, qualité d'expression orale.

Les capacités professionnelles recherchées sont les suivantes :

- Capacités professionnelles et relationnelles ;
- Capacité à communiquer avec les partenaires et à représenter le service de l'État, se positionner en tant que représentant de l'institution scolaire ;
- Capacité à respecter l'organisation collective du travail ;
- Aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projet ;
- Capacité d'organisation et de pilotage, aptitude au travail en équipe, au dialogue, à la communication et à la négociation ;
- Aptitude à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte, capacité à s'investir dans des projets ;
- Aptitude à développer les partenariats.

II.2 Formulation de la demande

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Les candidats doivent remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenus), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.

- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées**, en particulier ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel ils candidatent.

Joindre le dernier rapport d'inspection sous forme numérisée.

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique.

- Dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

En complément de ces saisies, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées ci-après.

II.2.1 Enseignants certifiés et agrégés Arts appliqués (titulaires et stagiaires)

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD (format PDF ; éventuellement un DVD gravé avec fichiers .flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur CD) comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, avec des photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

Le CD est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13, **avant le 12 décembre 2017**

II.2.2 PLP « arts appliqués »

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier présenté sous la forme d'un CD (format PDF ; éventuellement un DVD gravé avec fichiers Flv et/ou Quicktime pour les séquences

vidéo sur CD) comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômes et les stages indiqués dans le CV doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués candidats à un poste en BTS Arts appliqués veilleront à insérer dans leur dossier de candidature une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

Le CD est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13, **avant le 12 décembre 2017**, en précisant le ou les mouvements auxquels il est postulé.

II.2.3 PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

II.2.4 Directeur délégué aux formations

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent ils sollicitent un poste de DDF en lycée professionnel, ou que DDF de lycée professionnel titulaires de la fonction ils sollicitent un poste de DDF en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent (ils indiqueront alors les postes sollicités), et, d'autre part décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de DDF Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de DDF ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

II.3 Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur Siam I-Prof (accessible par le portail I-Prof), sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le **9 novembre 2017 au plus tard**.

La formulation des vœux s'effectuera sur Siam I-Prof (accessible par le portail I-Prof) du **16 novembre 2017 au 5 décembre 2017**. Les candidats devront ensuite retourner au rectorat, après visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. L'attention des candidats est appelée sur le soin particulier à apporter à leur dossier.

À l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2018, **seules les candidatures formulées sur Siam I-Prof seront examinées**.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :

- Les candidatures en **CIO, SAIO, CIO spécialisés** NOUVELLE PROCEDURE

Les candidats doivent désormais suivre la procédure de droit commun décrite aux § II.2 et II.3 de la présente annexe :

Les candidats pourront formuler de 1 à 15 **vœux** (précis : CIO et/ou géographiques: département, académie, etc.), joindre une lettre de motivation et un CV. Il est à noter que la lettre de motivation est obligatoire (à défaut la procédure de candidature n'est pas validée). L'attention des candidats est appelée sur le soin particulier qui doit être apporté à la rédaction de cette lettre.

- **Les candidatures en (Dr)Onisep**

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;

- une réflexion sur la mission du directeur ou du psyEN dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être adressé au directeur de l'Onisep

12, mail Barthélémy Thimonier

77437 Marne la Vallée Cedex 2 pour le **12 décembre 2017**.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'Onisep.

- Les candidatures au **Cnam/Inetop** : elles doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

II.4 Modalités d'affectation

Les propositions d'affectation sont présentées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Les recteurs et vice-recteurs précisent ensuite, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Cas particulier des DDF :

Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDF restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Annexe II (A) - Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Sciences industrielles de l'ingénieur

(Les BTS « Arts appliqués » ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents).

BTS ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : Disciplines concernées	
Aéronautique	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie mécanique toutes options - Génie électrique toutes options	
Cinématographie		- Génie électrique toutes options	
Conception et industrialisation en construction navale		- Génie mécanique toutes options - Génie industriel structures métalliques	
Conception et réalisation de carrosseries		- Génie mécanique toutes options - Génie industriel toutes options	
Conduite des procédés		- Génie chimique - Traitement des eaux - Industries papetières - Génie mécanique maintenance - Génie industriel textile - Génie mécanique MSMA - Génie mécanique productique - Génie mécanique construction - Génie électrique électrotechnique	
Constructions métalliques		- Génie mécanique toutes options - Génie civil toutes option - Génie industriel toutes options	
Développement réalisation bois		- Génie industriel bois - Génie mécanique construction	
Électrotechnique		- Génie électrique toutes options	
Étude et réalisation d'agencement		- Génie industriel bois - Génie mécanique construction	
Fluides Énergies Domotique option Génie Climatique et Fluidique		Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie civil génie thermique et énergétique
Fluides Énergies Domotique option froid et conditionnement de l'air			- Génie civil génie thermique et énergétique - Génie électrique toutes options
Fluides Énergies Domotique option domotique et bâtiments communicants			- Génie mécanique toutes options
Fonderie		- Génie mécanique toutes options	
Forge	- Génie mécanique productique		
Géologie appliquée			
Industries céramiques	- Génie mécanique toutes options - Céramique		
Innovation et textile	- Génie industriel textiles et cuirs		
Maintenance des matériels de construction et de la manutention	- Génie mécanique construction - Génie mécanique maintenance		

Maintenance de véhicules (toutes options)		- Génie mécanique toutes options	
Métiers de l'audio-visuel (toutes options)	-Physiques -Toutes disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie électrique toutes options - Mathématiques sciences physiques	
Métiers de l'eau	Toutes disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie électrique électrotechnique	
Métiers de la mode chaussure et maroquinerie		- Génie industriel textiles et cuirs	
Métiers de la mode-vêtements		- Génie industriels textiles et cuirs	
Moteurs à combustion interne		- Génie mécanique toutes options	
Opticien lunetier		- Génie mécanique productique	
Photographie		- Génie électrique toutes options	
Pilotage de procédés		- Génie mécanique construction - Génie mécanique productique - Génie chimique - Génie électrique	
Podo-orthésiste		- Génie mécanique construction ou productique	
Prothésiste-dentaire		- Prothèse dentaire	
Prothésiste-orthésiste		- Génie mécanique construction ou productique	
Système constructifs bois et habitat		- Génie industriel bois - Génie mécanique construction	
Système Numériques Option A et B		Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	- Génie électrique option électronique
Systèmes photoniques			- Génie mécanique construction ou productique - Génie électrique toutes option
Techniques et services en matériels agricoles	- Génie mécanique toutes options		
Traitement des matériaux (option A et B)	- Génie mécanique toutes options - Génie chimique		

**Annexe II (B) - Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS
Physique-Chimie**

BTS ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : Disciplines concernées
Bioanalyses et contrôle	Chimie ou génie des procédés	
Biotechnologie	Chimie ou génie des procédés	
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique-chimie ou physique appliquée ou génie des procédés (suivant profil du poste)	Mathématiques sciences physiques
Systèmes numériques (quelle que soit l'option)	Physique appliquée ou physique	Mathématiques sciences physiques
Électrotechnique	Physique appliquée ou physique	Mathématiques sciences physiques
Métiers de la chimie	Chimie ou génie des procédés (suivant profil du poste)	
Opticien lunetier	Physique	Mathématiques sciences physiques
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie ou génie des procédés	
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée ou physique (suivant profil de poste)	Mathématiques sciences physiques
Traitement des matériaux	Chimie ou physique (suivant profil du poste)	
Systèmes photoniques	Physique	
Pilotage des procédés	Chimie ou génie des procédés ou physique	
Métiers de l'eau	Chimie ou génie des procédés ou physique	

Les autres BTS du secteur « sciences physiques » relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Annexe II (C) - Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Économie gestion et disciplines de secteur tertiaire

BTS ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel disciplines concernées
Notariat	Économie et gestion : toutes options	Économie et gestion : toutes options
Assurance		
Audiovisuel		
Banque- Conseiller de clientèle		
Commerce international		
Communication		
Hôtellerie-restauration : enseignements d'économie et gestion	Économie et gestion : toutes options	Économie et gestion : toutes options
Hôtellerie-restauration : production culinaire	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies culinaires	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies culinaires
Hôtellerie-restauration : hébergement et services	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration
Professions immobilières	Économie et gestion : toutes options	Économie et gestion : toutes options
Technico-commercial		
Responsable de l'hébergement	Économie et gestion : toutes options Hôtellerie : toutes options	Économie et gestion : toutes options Hôtellerie : toutes options
Tourisme	Économie et gestion : toutes options et option gestion des activités touristiques	Économie et gestion : toutes options
Transport	Économie et gestion : toutes options	Économie et gestion : toutes options
Services informatiques aux organisations		

Annexe II (D) - Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Sciences et technologies du vivant de la santé et de la Terre

BTS ou diplômes	Agrégés et certifiés : Disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel disciplines concernées
Conseiller en économie sociale familiale (diplôme)	Sciences et techniques médico-sociales (STMS)	STMS
Diététique	Biotechnologies option santé - environnement	Biotechnologies option santé - environnement
Économie sociales familiale (BTS)	Biotechnologies option santé - environnement	Biotechnologies option santé - environnement
Géologie Appliquée	Sciences de la Vie et de la Terre	
Métiers de l'esthétique, cosmétique, parfumerie	<ul style="list-style-type: none"> - Biotechnologie option santé – environnement - Biotechnologies option biochimie - génie biologique 	<ul style="list-style-type: none"> - Biotechnologie option santé – environnement - Biotechnologie option biochimie – génie biologique
Métiers des services de l'environnement	Biotechnologies option santé - environnement	Biotechnologies option santé - environnement
Prothésiste dentaire	Prothésiste dentaire	Prothèse dentaire
Podo-orthésiste	Biotechnologies option santé-environnement	- Biotechnologies option santé-environnement
Prothésiste-dentaire	Biotechnologies option santé-environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Prothèse dentaire - Biotechnologies option santé-environnement
Prothésiste-orthésiste	Biotechnologies option santé-environnement	- Biotechnologies option santé-environnement
Sections « Puériculture »	<ul style="list-style-type: none"> - Biotechnologies option biochimie – génie biologique ou santé – environnement ou sciences et techniques médico-sociales - Techniques hospitalières - Puériculture 	<ul style="list-style-type: none"> - Biotechnologies option biochimie – génie biologique - Sciences et techniques biologiques - STMS - Puériculture
Métiers de l'eau	Biotechnologies option biochimie – génie biologique	Biotechnologies option biochimie – génie biologique

Dijon	Grenoble	Guadeloupe	Guyane	Lille	Limoges	Lyon	Martinique
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Fd	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Fd	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Fd	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Fd	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Fd	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Fd	Clermont-Fd	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Fd
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

Mayotte	Montpellier	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Orléans-Tours	Paris	Poitiers
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Fd	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Fd	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Fd
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Fd	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Fd	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Fd	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont-Fd	Montpellier
Clermont-Fd	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

Reims	Rennes	Réunion	Rouen	Strasbourg	Toulouse	Versailles
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Fd	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-Marseille	Clermont-Fd	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Fd	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Fd	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Fd
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Fd	Clermont-Fd	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

Annexe IV (A) - Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement conformément aux dispositions du paragraphe I.4 de la note de service. Ils formulent cinq vœux au maximum et les demandes sont classées conformément aux critères énoncés dans l'annexe I.

I. Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis au plus tard le 5 janvier 2018 au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les personnels détachés, affectés dans une Com ou qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du (vice-)recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, au plus tard pour le 11 janvier 2018, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente, sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV - B) et d'un état des services sont adressées ensuite par le (vice-)recteur de l'académie d'origine au(x) (vice-)recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) pour le 29 janvier 2018.

Une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

II. Examen des demandes par les académies d'accueil

Les recteurs et la vice-rectrice examinent toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, portant sur leur académie.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV - C) pour le 5 février 2018.

III. Mouvement interacadémique

Les recteurs et la vice-rectrice transmettent au bureau DGRH B2-2 pour le 5 février 2018 les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats du mouvement interacadémique sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue.

IV. Calendrier synthétique des opérations du mouvement interacadémique des PEGC

Opérations du mouvement	Nov. – déc. 2017	Janvier 2018	Fév. 2018	Mars 2018	Avril 2018
Saisie des demandes sur Siam/I-Prof	16 novembre au 5 décembre 2017				
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	À partir du 6 décembre 2017				
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives, par le chef d'établissement		11 janvier 2018			
Date limite de transmission des dossiers par les (vice-)recteurs des académies d'origine aux (vice-)recteurs des académies demandées		29 janvier 2018			
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil			5 février 2018		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies demandées, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.			5 février 2018		

Annexe IV (B) - Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des PEGC

Académie d'origine

Académie demandée
Section

Nom d'usage :	Nom patronymique :
.....
Prénoms :	.
.....	
Date de naissance :	Situation de famille :
.....	
Nom et prénom du conjoint :	Lieu d'exercice du conjoint :
.....
Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation :
.....
Nombre d'enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31/08/2018	
Adresse personnelle :	Tél. :
.....
.....	
Établissement d'exercice :	
.....	
.....	

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous sont les mêmes que ceux définis à l'annexe I de la note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

Classement (cf. annexe I de la note de service)	Décompte	Total
Situation familiale ou civile: - rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) - enfants à charge - années de séparation	150,2 points 100 points par enfant Années de séparation pour les agents en activité: 190 points pour 1 an, 325 points pour 2 ans, 475 points pour 3 ans, 600 points pour 4 ans et plus	
Mutation simultanée	80 points	
Situation de parent isolé	150 points	
Ancienneté de service (échelon) PEGC classe normale PEGC hors classe PEGC classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	10 points par année + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^e année de formulation de ce vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016	

Affectation en établissement classé Rep+, Rep ou en établissement relevant de la politique de la ville	Rep + : 320 points à partir de 5 ans, Rep : 160 points à partir de 5 ans, Politique de la ville : 320 points à partir de 5 ans	
Bonification en cas d'affectation dans un lycée APV	Application des dispositions mentionnées dans la présente note à l'annexe I	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour les situations de parent isolé, photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.) ;
- pour les situations d'autorité parentale conjointe, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, pour les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation ainsi que l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent ;
- certificat de grossesse.
- selon les situations, toutes les pièces demandées au §I.1 de la présente annexe

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui non

Date :	Signature du postulant :
--------	--------------------------

Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du (vice-)recteur	Date :
--	--------

Annexe IV (C) - Mouvement interacadémique des PEGC - Rentrée scolaire 2018

Tableau de transmission à l'administration centrale

Propositions de l'académie de :

Section :

Rang de classement effectué par l'académie demandée (préciser le barème)	Nom-prénom date de naissance	RC (y compris APC) ou MS ou PI (1)	Académie d'origine	Position (2)	Rang de vœu formulé par l'intéressé.e (3)

N.B. : 1 tableau par section

(1) Porter la mention RC ou MS ou PI :

RC : rapprochement de conjoints

MS : mutation simultanée

PI : Parent isolé

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés

À retourner à l'administration centrale - Sous-direction de la gestion des carrières - DGRH B2-2
avant le : 5 février 2018

Fait à le

Annexe V - Situation des candidats à un détachement ou des personnels déjà détachés

I - Personnels candidats à un détachement ou en position de détachement en France ou à l'étranger

⚠ Pour les personnels du second degré sollicitant concurremment une participation au mouvement interacadémique et un détachement, priorité sera donnée à la demande de détachement présentée dans les conditions et délais prévus par les notes de service ministérielles.

⚠ Néanmoins, l'attention des candidats est appelée sur le fait que toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du MNGD 2018 sera considérée comme prioritaire pour les agents **déjà placés en position de détachement pour une période allant au-delà de la rentrée scolaire 2018**. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

Les Ater et les personnels détachés de plein droit ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus.

II - Personnels candidats aux fonctions d'Ater

II.1 Personnels candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois :

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour **demandeur une affectation dans une zone de remplacement**. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé **que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions**.

II.2 Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

b) Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

c) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

d) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'Ater, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

Annexe VI - Affectations à Mayotte

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation au vice-recteur de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au J.O. du 12/08/2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par la vice-rectrice au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue.

I - Informations générales

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, a abrogé une partie des dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (référence NOR : RDFS 1421498C) ainsi que des textes réglementaires idoines, accessibles sur le site www.legifrance.gouv.fr, et notamment des textes suivants :

Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;

Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;

Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14 – 1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un Dom et y avoir exercé un service effectif.

Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

II - Conditions de vie à Mayotte

Mayotte est le département le plus jeune de France avec un taux de scolarisation en hausse grâce à une politique éducative ambitieuse.

Mayotte est un département en construction où l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise.

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux enseignants qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant

de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français - consulter le site du ministère de la santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également recommandée.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

III - Enseigner à Mayotte

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un projet académique d'actions a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce projet, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

IV - L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

V - Retour en métropole

Les personnels affectés à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

L'ancienneté de poste à comptabiliser pour les personnels affectés à Mayotte correspond à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement.

En parallèle, à compter de ce mouvement, les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice à Mayotte bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.

Annexe VII - Situation des enseignants de S.I.I.

La présente annexe précise les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase interacadémique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique à la rentrée 2018.

I – Phase interacadémique

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

II – Mouvement spécifique

Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. À titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports de BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine. L'annexe II.A de la présente note détaille de manière précise cette possibilité.

Annexe VIII – Cimm

Affectation en Dom y compris à Mayotte : éléments d'analyse permettant la reconnaissance du Cimm

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciations permettant la reconnaissance du **Centre des Intérêts Matériels et Moraux** et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Cocher la case oui ou non pour chaque critère d'appréciation :
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	Oui	Non	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

Annexe IX - CPIF/MLDS

La présente annexe précise les **conditions de dépôt et d'instruction des candidatures** :

- des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF), qui souhaitent changer d'académie ;
- des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)**, qui souhaitent changer d'académie.

I. Publication des postes

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants feront l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Les académies devront transmettre à la DGRH (DGRH B2-2), par voie dématérialisée, les fiches de poste correspondantes, au plus tard le **27 novembre 2017**.

L'attention des candidats est néanmoins appelée sur le fait que des postes sont susceptibles de devenir vacants ou de se libérer après publication au Bulletin officiel.

II. Dépôt et transmission des candidatures

Les personnels déposeront leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé joint. Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront à adresser par la voie hiérarchique et devront revêtir l'avis du (vice-)recteur de l'académie d'exercice.

Le dossier complet sera adressé au (vice-)recteur de l'académie d'exercice,

au plus tard le jeudi 11 janvier 2018.

Les candidatures, revêtues de l'avis du (vice-)recteur de l'académie d'exercice, seront envoyées au (vice-)recteur de la (des) académie(s) demandée(s),

au plus tard le lundi 29 janvier 2018.

III. Examen des demandes par les académies

Les (vice-)recteurs examinent toutes les demandes portant sur leur académie et transmettent l'ensemble du dossier (fiche de candidature et CV), revêtu de leur avis motivé à la DGRH (DGRH B2-2), par voie dématérialisée, à l'adresse suivante :

cpif_inter2018@education.gouv.fr

au plus tard le lundi 5 février 2018

IV. Mouvement interacadémique

Les résultats du mouvement interacadémique seront présentés en CAPN.

Le changement d'académie sera prononcé par la DGRH.

Mobilité des personnels enseignants du second degré : affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre et Miquelon, et des seuls personnels d'éducation à Mayotte – rentrée 2018

NOR : MENH1729617N

note de service n° 2017-167 du 6-11-2017

MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950 ; décret n° 96-1027 du 26 11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996

Texte abrogé : Note de service n° 2016-168 du 9-11-2016

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon et les candidatures des personnels d'éducation à Mayotte, pour la rentrée scolaire 2018.

Peuvent faire acte de candidature pour Mayotte les conseillers principaux.

Peuvent faire acte de candidature pour Saint-Pierre-et-Miquelon les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité, ne peuvent solliciter une nouvelle candidature à Saint-Pierre-et-Miquelon **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires ouvrant droit à l'avancement et à la retraite, d'une durée minimale de deux ans**. Cette durée minimale correspond à deux années scolaires du point de vue du territoire sollicité.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une commune, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 30 novembre au 12 décembre 2017

Les candidatures doivent être impérativement déposées entre le **30 novembre 2017 et le 12 décembre 2017**, par voie électronique sur le site Siat accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr> - rubrique « personnels, concours, carrières » puis « enseignants ». Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent et expédié suivant les procédures indiquées au § II.

II. Transmission des dossiers

Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copie du dernier rapport d'inspection, copie de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux services académiques concernés de bien vouloir transmettre au plus tard pour le **12 janvier 2018**, les dossiers de candidature complets au ministère de l'éducation nationale, bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (**DGRH / B2-2, 72 rue de Regnault - 75243 Paris Cedex 13**).

Votre attention est appelée sur le fait que tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidats

ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

Tout dossier parvenu incomplet au bureau DGRH / B2-2, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe), ne pourra être examiné. Les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie électronique ne pourront pas être pris en compte.

III. Dispositions particulières

III.1 Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **31 août 2017** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le **31 août 2017** avec copie de la dernière imposition commune ;
- celles des agents non mariés ou des agents pacsés avec enfant(s) à charge de moins de 20 ans, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2017 ou avec reconnaissance par anticipation au plus tard le 31 décembre 2017 du ou des enfants à naître.

Dans le cas d'un rapprochement de conjoints, il convient de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale et pour lequel il suffit de rappeler le corps, le grade et la discipline. Cette attestation doit dater de moins de six mois et préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.

Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

III.2 Prise en charge des frais de changement de résidence pour Saint-Pierre et Miquelon

Les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié et n° 98-844 du 22 septembre 1998 subordonnent la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** ; le décompte des années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Les agents détachés au titre de l'article 14 - 1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 y ont droit à la condition d'avoir été réintégrés dans une académie ou un Dom et d'y avoir exercé un service effectif.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe I - Calendrier des opérations

Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Nature des opérations	Calendrier
Saisie des candidatures et des vœux par internet	Du 30 novembre au 12 décembre 2017
Date limite de réception par le bureau DGRH / B2-2 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique	12 janvier 2018
Résultats des affectations des CPE à Mayotte	Fin mars 2018
Résultats des affectations à Saint-Pierre-et-Miquelon	Mai 2018

Annexe II - Classement des demandes

Critères	Points
Ancienneté dans	10 points par année de service dans le poste actuel

le poste	0 point les 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger. À compter de la 5 ^e année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise.	
Expérience professionnelle	1 ^{er} au 3 ^e échelon	: 21 points
	4 ^e échelon	: 24 points
	5 ^e échelon	: 30 points
	6 ^e échelon	: 42 points
	7 ^e échelon	: 49 points
	8 ^e échelon	: 56 points
	9 ^e échelon	: 56 points
	10 ^e échelon	40 points
	11 ^e échelon	
HCL		
Bonification mutations simultanées	100 points	
Bonification 1 ^{er} séjour	80 points	
Rapprochement de conjoints	500 points	
Cimm	1 000 points	

Annexe 3

↳ Affectations à Mayotte

Annexe III - Affectations à Mayotte

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation au vice-recteur de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au J.O. du 12/08/2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation pour lesquels, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue.

I - Informations générales

Jusqu'ici, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 **relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte**, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée. Le paragraphe V de la présente annexe, qui accompagne au regard du mouvement national à gestion déconcentrée, le régime transitoire prévu par les textes, envisage les modalités de retour vers la métropole.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (référence NOR : RDFS 1421498C) ainsi que des textes réglementaires idoines, accessibles sur le site www.legifrance.gouv.fr, et notamment des textes suivants :

Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;

Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;

Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14 -1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un Dom et y avoir exercé un service effectif.

Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

II - Conditions de vie à Mayotte

Mayotte est le département le plus jeune de France avec un taux de scolarisation en hausse grâce à une politique éducative ambitieuse.

Mayotte est un département en construction où l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise.

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux enseignants qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français - consulter le site du ministère de la santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également recommandée.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

III - Enseigner à Mayotte

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un projet académique d'action a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre les quatre prochaines années. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce projet, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

IV - L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

V – Retour vers la métropole

Les personnels affectés à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

En parallèle, à compter de ce mouvement (MNGD 2018), les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice à Mayotte bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.